



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 98

27/11/19

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Arrêté n° 2019-2778 du 14 novembre 2019 - médaille d'honneur des sapeurs-pompiers de la Meuse - Promotion du 4 décembre 2019.

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

*BUREAU DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES*

Arrêté n° 2019 - 2844 du 26 novembre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-4226 du 24 décembre 2014 modifié portant transformation du Syndicat Mixte du Pays Barrois en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Barrois et validant les nouveaux statuts du PETR.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Arrêté n°7304-2019-DDT-UTN du 22 novembre 2019 renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Lisle-en-Barrois.

Arrêté inter préfectoral du 22 novembre 2019 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements simples en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur la zone de présence permanente du loup de Saint-Amond.

SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES**

Bordereau d'accompagnement relatif à la mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969

Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr



PRÉFET DE LA MEUSE

Arrêté n° 2019-2778 du 14 novembre 2019

MEDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS DE LA MEUSE

Promotion du 4 décembre 2019

Le Préfet de la Meuse

Vu le décret n°62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,
Vu le décret n°68-1055 du 29 novembre 1968 portant mesure de déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,
Vu le décret n°80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du Code des Communes relatifs aux sapeurs-pompiers,
Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
Vu le décret n°2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,
Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse,

Sur proposition du Sous-Préfet de Verdun,

ARRETE

Article 1 : Pour avoir constamment fait preuve de dévouement, des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

Catégorie BRONZE

- M. RYON Aurélien : Caporal au centre de secours de Verdun

Catégorie ARGENT

- M. PIEROTTI Gaël : Sergent-chef au centre de secours de Verdun
- M. ROYER Alexandre : Sergent-chef au centre de secours de Verdun

SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Catégorie BRONZE

- M. ADAM Christopher : Caporal au centre de secours de Lacroix-sur-Meuse
- M. ARNOUT Claude : Sapeur 1ère classe au centre de secours de Seuil d'Argonne
- M. BOMBAL Rémy : Sergent au centre de secours de Ligny-en-Barrois
- Mme BOUTELOU Cécile : Sapeur 1ère classe au centre de secours de Lacroix-sur Meuse
- M. BRISSON Maxime : Sergent au centre de secours de Ligny-en-Barrois

- M. BURTE Philippe : Sapeur 1ère classe au centre de secours de Ligny-en-Barrois
- M. CHARLIER Jocelyn : Sergent au centre de secours de Stenay
- M. CHENET Laurent : Adjudant-chef au centre de secours de Ligny-en-Barrois
- M. DIDOT Josselin : Sergent au centre de secours de Dieue-sur-Meuse
- M. GHEROUAT Farid : Sapeur 1ère classe au centre de secours de Damvillers
- Mme GUILLAUME Pauline : Sergent-chef au centre de secours de Commercy
- M. JULIEN Yoann : Caporal au centre de secours de Stenay
- M. LECER Anthony : Sergent au centre de secours de Lacroix-sur-Meuse
- M. LESQUOIS Jérôme : Caporal-chef au centre de secours de Stenay
- M. MALINGREY Emilien : Sergent au centre de secours de Ligny-en-Barrois
- Mme MARTIN Joanna : Sergent au centre de secours de Lacroix-sur-Meuse
- M. MARTZ Laurent : Sapeur 1ère classe au centre de secours d'Étain
- M. PENDILLON Vincent : Caporal au centre de secours de Ligny-en-Barrois
- M. PERIDONT Axel : Sergent au centre de secours de Ligny-en-Barrois
- M. PERRIN Virgile : Adjudant au centre de secours de Ligny-en-Barrois
- M. PFENDER Christophe : Sapeur 1ère classe au centre de secours de Beausite
- M. RENAUX Jérémy : Sergent au centre de secours de Dieue-sur-Meuse
- M. TAGNON Kévin : Sergent au centre de secours de Ligny-en-Barrois
- M. VACHER Geoffrey : Sergent au centre de secours de Souilly
- Mme VAUDEVILLE Laure : Caporal au centre de secours de Ligny-en-Barrois
- M. VOIRPIN David : Sergent au centre de secours de Ligny-en-Barrois

Catégorie ARGENT

- M. ADNET Cédric : Sergent au centre de secours de Stenay
- M. BACHELET Kévin : Adjudant-chef au centre de secours de Dieue-sur-Meuse
- M. DAGNET Stéphane : Sapeur 1ère classe au centre de secours de Seuil d'Argonne
- M. LEFEBVRE Samuel : Sapeur 1ère classe au centre de secours de Lacroix-sur-Meuse
- Mme LOGETTE Sandra : Infirmière au centre de secours de Consenvoye
- M. VALLET Gérald : Médecin commandant au centre de secours de Verdun
- M. VENANTE Pierre : Adjudant au centre de secours de Consenvoye
- M. WALTER Emmanuel : Sergent-chef au centre de secours de Pierrefitte-sur-Aire

Catégorie OR

- M. . BLIS Franck : Caporal-chef au centre de secours de Ligny-en-Barrois
- M. BRIAT Daniel : Lieutenant au centre de secours de Tronville-en-Barrois
- M. CAUSIN Eric : Adjudant-chef au centre de secours de Ligny-en-Barrois
- M. GIRON Patrice : Adjudant au centre de secours de Commercy
- M. HEILLETTE Laurent : Adjudant-chef au centre de secours de Ligny-en-Barrois
- M. LACROIX Jean : Capitaine au centre de secours de Lacroix-sur-Meuse
- M. LE GUILLOUX Frédéric : Adjudant-chef au centre de secours d'Étain
- M. MATHELIN Patrick : Adjudant au centre de secours de Pagny-sur-Meuse
- M. REGNAULD Alain : Caporal-chef au centre de secours de Montfaucon d'Argonne
- M. SANCHEZ RODRIGUEZ Manuel : Adjudant-chef au centre de secours de Lacroix-sur-Meuse
- M. VINCENOT Patrice : Caporal-chef au centre de secours de Pagny-sur-Meuse

Catégorie GRAND OR

- M. LEBRUN Benoît : Commandant à l'État Major – SDIS de la Meuse
- M. MARCHAL Yves : Adjudant-chef au centre de secours de Lacroix-sur-Meuse

Article 2 : Le sous-préfet de Verdun et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Bar-le-Duc, le

Le Préfet de la Meuse

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop at the top and several vertical strokes below, crossing a horizontal line.

Alexandre ROCHATTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec
les collectivités territoriales

ARRÊTÉ

N° 2019 - 2844 du 26 novembre 2019

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-4226 du 24 décembre 2014 modifié portant transformation du Syndicat Mixte du Pays Barrois en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Barrois et validant les nouveaux statuts du PETR

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17 et L.5741-1 et suivants,

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Monsieur Alexandre Rochatte, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-4226 du 24 décembre 2014 portant transformation du Syndicat Mixte du Pays Barrois en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) à compter du 1er janvier 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-688 du 31 mars 2017 constatant le retrait de la Communauté de Communes Entre Aire et Meuse – Triaucourt-Vaubécourt, devenue depuis lors Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne, du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Barrois et la réduction du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Barrois,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1847 du 30 août 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°2014-4226 du 24 décembre 2014 portant transformation du Syndicat Mixte du Pays Barrois en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) et validant les nouveaux statuts du PETR,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-867 du 27 avril 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n°2014-4226 du 24 décembre 2014 modifié portant transformation du Syndicat Mixte du Pays Barrois en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Barrois et validant les nouveaux statuts du PETR,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 -1545 du 28 juin 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n°2016-2173 du 5 octobre 2016 portant création de la Communauté de Communes Haute Saulx et Perthois-Val

d'Ornois qui devient Communauté de Communes des Portes de Meuse et validant les statuts de la Communauté de Communes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Michel Gouriou, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

Vu la délibération du comité syndical du PETR du Pays Barrois du 10 juillet 2019 approuvant le projet de modification de l'article 6.2 « Activités d'études, d'animation et de gestion du Pays Barrois » au sein de l'article 6 « Compétences et missions exercées par le PETR en lieu et place de ses membres » des statuts du PETR du Pays Barrois, par l'ajout d'un paragraphe ainsi rédigé : « Le PETR est chargé par les structures intercommunales de l'élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial. Les modalités de financement de cette action seront actées par le Comité Syndical par voie de délibération. »,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Portes de Meuse du 10 septembre 2019 approuvant la modification correspondante des statuts du PETR du Pays Barrois,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Revigny sur Ornain du 19 septembre 2019 approuvant la modification correspondante des statuts du PETR du Pays Barrois,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse du 3 octobre 2019 approuvant la modification correspondante des statuts du PETR du Pays Barrois,

Vu les nouveaux statuts du PETR du Pays Barrois annexés au présent arrêté,

Considérant que l'ensemble des membres du PETR du Pays Barrois a approuvé les nouveaux statuts du PETR,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014-4226 du 24 décembre 2014 modifié portant transformation du Syndicat Mixte du Pays Barrois en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Barrois est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article 2** : Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Barrois est constitué des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse,
- Communauté de Communes du Pays de Revigny sur Ornain,
- Communauté de Communes des Portes de Meuse. »

Article 2 : L'article 6.2 « Activités d'études, d'animation et de gestion du Pays Barrois » au sein de l'article 6 « Compétences et missions exercées par le PETR en lieu et place de ses membres » des statuts du PETR du Pays Barrois, est complété par un paragraphe rédigé ainsi qu'il suit :


« Le PETR est chargé par les structures intercommunales de l'élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial. Les modalités de financement de cette action seront actées par le Comité Syndical par voie de délibération ».

Article 3 : Le fonctionnement du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Barrois est régi par les nouveaux statuts annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté ainsi que, chacun en ce qui le concerne, le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Barrois, la Présidente de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse et les Présidents des Communautés de Communes du Pays de Revigny-sur-Ornain et des Portes de Meuse qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera aussi transmis, pour information, au Sous-Préfet de l'arrondissement de Commercy, au Directeur Départemental des Finances Publiques et au Directeur Départemental des Territoires et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 26 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Michel GOURIOU

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, des recours suivants qui doivent être introduits en recommandé avec accusé de réception (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du code de justice administrative) :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, adressé à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 Nancy Cedex - Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

STATUTS DU POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS BARROIS

PRÉAMBULE

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, suivant les dispositions de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire modifiée par la loi n°99-533, du 25 juin 1999, d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et de la loi n°2003-590 du 02 juillet 2003 urbanisme et habitat, la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, ont affirmé leur volonté de coordonner leurs objectifs de développement et de définir en concertation des orientations d'aménagement du territoire du Pays Barrois en fondant, par arrêté préfectoral du 20 juillet 2005, le Syndicat Mixte du Pays Barrois.

L'article 79 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) a créé un nouveau type d'établissement public : le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR), qui permet de donner une nouvelle assise juridique au Pays.

Le syndicat mixte du Pays Barrois étant exclusivement constitué d'EPCI à fiscalité propre et ayant été reconnu comme pays avant l'entrée en vigueur de la loi du 16 décembre 2010, doit normalement être transformé par arrêté préfectoral en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural en application du point II de l'article 79 de la loi précitée ; sauf opposition des deux tiers au moins des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou des organes délibérants de la moitié au moins des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre représentant les deux tiers de la population totale.

Le projet de transformation n'ayant fait l'objet d'aucune opposition, au contraire les EPCI ayant délibéré en faveur de la transformation du Syndicat Mixte du Pays Barrois en PETR, celle-ci a été actée par l'arrêté préfectoral n°2014-4226 du 24 décembre 2014.

La Loi du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation de la République (NOTRe) a prévu de nouvelles dispositions renforçant le rôle des intercommunalités, faisant évoluer leurs compétences et relevant le seuil minimal de constitution d'un EPCI à fiscalité propre à 15 000 habitants, mais avec des exceptions liées à la faible densité de population des EPCI, sans jamais que le nombre d'habitants desdits EPCI puisse être inférieur à 5000 habitants. En conséquence de ces dispositions, le Schéma Départemental de Coopération Intercommunal arrêté dans le département de la Meuse en mars 2016 a, notamment, proposé le regroupement des Communautés de Communes de la Saulx et Perthois, de la Haute-Saulx et du Val d'Ornois, ainsi que celle des Communautés de Communes de Triaucourt-Vaubécourt et Entre Aire et Meuse.

Ces fusions ont été actées par deux arrêtés préfectoraux le 05 octobre 2016, créant deux nouvelles Communautés de Communes : « Entre Aire et Meuse – Triaucourt – Vaubécourt » et « Haute-Saulx et Perthois – Val d'Ornois ».

A ce titre, la nouvelle Communauté de Communes Entre Aire et Meuse - Triaucourt-Vaubécourt, issue de la fusion de la Communauté de Communes Entre Aire et Meuse, qui adhérait au PETR "Cœur de Lorraine", et de la Communauté de Communes de Triaucourt-Vaubécourt, qui adhérait au PETR du Pays Barrois, s'est prononcée contre son appartenance au PETR du Pays Barrois et a

décidé d'intégrer le PETR "Coeur de Lorraine" pour l'intégralité de son territoire, en conséquence de quoi, l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 a constaté le retrait de la Communauté de Communes Entre Aire et Meuse – Triaucourt-Vaubécourt du PETR du Pays Barrois.

Ce retrait et la création de la Communauté de Communes « Haute-Saulx et Perthois – Val d'Ornois » rend nécessaire l'adaptation des statuts du PETR, notamment en recomposant le Comité Syndical.

Dans le contexte de ces évolutions, les EPCI réunis dans le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural régi par les présents statuts entendent réaffirmer leur volonté de poursuivre ensemble la dynamique territoriale existante ainsi que le déploiement d'une stratégie de territoire destinée à garantir un développement économique harmonieux et durable, et à valoriser les atouts du Pays Barrois.

A cet égard, ils soulignent que le territoire du Barrois est pleinement ancré dans l'espace de développement du département de la Meuse et que ses orientations stratégiques s'inscriront en cohérence avec celle du ScoT dont le périmètre a également été réduit du fait du retrait de la Communauté de Communes Entre Aire et Meuse – Triaucourt-Vaubécourt :

- Construire une organisation territoriale plus efficace et attractive, répondant aux nouvelles attentes sociétales et environnementales ;
- Préserver et valoriser un atout environnemental exceptionnel au service d'un nouveau développement ;
- Profiter des nouvelles opportunités pour recréer une dynamique économique durable.

Ils souhaitent que le territoire du Barrois ait une place affirmée dans l'espace régional et européen et que ses objectifs soient reconnus et accompagnés par les politiques structurelles régionale, nationale et européenne.

Ils soulignent enfin leur intention de soutenir et de valoriser, à travers le Syndicat Mixte, les projets des communes, des intercommunalités, des acteurs socio-économiques et des associations de développement local situés dans le Pays Barrois.

A cet effet, ils conviennent des dispositions suivantes.

TITRE I DÉNOMINATION COMPOSITION ET DURÉE

Article 1 : Nom, régime juridique et composition

Il est constitué un Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Barrois (dénommé ci-après PETR), soumis aux dispositions des articles L.5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, L. 5711-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants de ce même code, et composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse
- la Communauté de Communes du Pays de Revigny
- la Communauté de Communes des Portes de Meuse

Article 2 : Siège

Le siège du PETR est fixé au : 1, Rue de Popey
55 000 Bar-Le-Duc

Article 3 : Durée

Le PETR est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II : OBJET, MISSIONS ET COMPÉTENCES

Article 4 : Objet

Le PETR a pour objet de définir les conditions d'un développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet de territoire.

A cet effet, il exerce les missions et compétences définies par les articles qui suivent.

Article 5 : Élaboration et mise en œuvre du projet de territoire

Article 5-1 : Procédure d'élaboration du projet de territoire

Le PETR élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI à fiscalité propre (EPCI FP) qui le composent. Sur décision du comité syndical du PETR, le ou les département(s) et la ou les région(s) intéressés peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire.

Le projet de territoire est soumis pour avis, d'une part, à la conférence des maires, et, d'autre part, au conseil de développement territorial.

Le projet de territoire est approuvé, d'une part, par les organes délibérants des EPCI FP membres du PETR, et, d'autre part, le cas échéant, par le ou les conseil(s) départemental(ux) et le ou les conseils régional(ux) ayant été associés à son élaboration.

Le projet de territoire est élaboré dans les 12 mois suivant la mise en place du PETR.

Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les 12 mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des EPCI FP qui en sont membres.

Article 5-2 : Contenu du projet de territoire

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR.

Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites, soit par les EPCI FP membres, soit, en leur nom et pour leur compte, par le PETR.

Le projet de territoire peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

Dans tous les cas, le projet de territoire doit être compatible, d'une part, avec les SCoT applicables dans le périmètre du pôle, et, d'autre part, lorsque le périmètre du PETR recouvre celui d'un Parc naturel régional, avec la charte du PNR. Dans ce dernier cas, une convention, conclue entre le PETR et le syndicat mixte chargé de l'aménagement et de la gestion du PNR, détermine les conditions de coordination de l'exercice de leurs compétences sur leur périmètre commun.

Article 5-3 : Mise en œuvre du projet de territoire dans le cadre de la convention territoriale

Le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale.

La convention territoriale est conclue entre le PETR, les EPCI FP qui en sont membres, et, le cas échéant, le ou les département(s) et la ou les région(s) associés à l'élaboration du projet de territoire.

La convention territoriale précise les missions déléguées au PETR par les EPCI FP qui en sont membres, ainsi que par le ou les département(s) et la ou les régions(s), pour être exercées en leur nom. Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des EPCI FP, du ou des département(s) et de la ou des région(s), sont mis à la disposition du PETR.

La mise en œuvre du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le PETR, et adressé :

- à la conférence des maires ;
- au conseil de développement territorial ;
- aux EPCI FP membres du pôle ;
- à le ou les conseil(s) départemental(ux) et conseil(s) régional(ux) ayant été associés à son élaboration.

Article 6 : Compétences et missions exercées par le PETR en lieu et place de ses membres

Le PETR exerce, en lieu et place de ses EPCI FP membres, les compétences et missions suivantes.

Article 6-1 : Elaboration, approbation, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Barrois

Le PETR du Pays Barrois est compétent pour l'élaboration et la gestion du SCoT, ainsi que pour toute étude ou action collective ayant pour objectif de faciliter son application.

Le PETR garantit la cohérence des politiques et s'engage à ce que tous les programmes opérationnels du territoire soient conformes au SCoT et au projet de territoire.

Le PETR est un instrument relais destiné à promouvoir des orientations stratégiques : il n'exercera dès lors aucune maîtrise d'ouvrage, hormis la réalisation d'études et l'ingénierie de projets. Il ne pourra notamment ni se substituer aux communes et établissements publics de coopération intercommunale en matière d'aménagements et de travaux, mais pourra recevoir des délégations de ses membres pour exercer des compétences d'études et de suivi comme une agence d'urbanisme.

Article 6.2 : Activités d'études, d'animation et de gestion du Pays Barrois

Le PETR exerce les fonctions de représentation du Pays Barrois auprès des pouvoirs publics et des diverses institutions.

Il anime et coordonne les réflexions de ses membres dans le cadre de la mise en œuvre des politiques contractuelles ou d'appels à projets au bénéfice du territoire et de ses acteurs. Il contribue aux opérations d'information, de communication et de formation sur le Pays.

Le PETR est chargé par les structures intercommunales de la réalisation de la signalétique de type : entrées de Pays, RIS de Pays et RIS d'intercommunalités (relais informations services) définis dans le cadre de l'étude signalétique du Pays.

Le PETR est chargé par les structures intercommunales de l'élaboration d'un Plan Climat Air Énergie Territorial. Les modalités de financement de cette action seront actées par le Comité Syndical par voie de délibération.

Le PETR est chargé par ses membres de la mise en œuvre des études et outils relatifs aux missions transversales de l'aménagement et de la structuration de filières, en particulier :

- des enjeux d'études et soutiens techniques aux projets liés à l'énergie dans les bâtiments et de l'éclairage public, ainsi qu'aux enjeux de sensibilisation des populations et de l'animation d'un réseau d'acteurs territoriaux pertinents ;
- des enjeux de diagnostic, évaluation, articulation, gestion, mise en œuvre d'opérations collectives relatives aux Energies renouvelables et aux ressources naturelles, en particulier biomasse / déchets, hydroélectricité, bois et actions sur la filière forestière, lutte contre la vulnérabilité et la précarité énergétique des populations (professionnelles ou non) ;
- des enjeux d'évaluation, articulation, gestion des outils de déplacement et des systèmes de mobilité/transport (collectivités, entreprises, artisans, ...), ainsi qu'à la lutte contre l'isolement social, les freins à l'emploi, la précarité énergétique.

Article 6.3 : Animation et fonctionnement du Groupe d'Actions Locales (GAL)

Le PETR est le support juridique du programme LEADER, acronyme pour Liaison entre Actions de Développement de l'Economie Rurale, programme inscrit dans le cadre du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER).

A ce titre, il anime le Groupe d'Actions Locales (GAL) du Pays Barrois, partenariat d'acteurs publics et privés et est en charge de la mise en œuvre de la Stratégie Locale de Développement et de la gestion du programme LEADER du territoire.

Article 6.4 : Autres activités

Le PETR pourra se voir attribuer de nouvelles missions ou compétences sur proposition de ses EPCI FP membres suivant les modalités prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Mise en œuvre de mécanismes de mutualisation

Le PETR et les EPCI FP qui le composent pourront se doter de services unifiés.

De même, le PETR pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire élaboré par le PETR, comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les EPCI FP qui en sont membres.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT INTERNE

Article 8 : Le Comité syndical

Le PETR est administré par un Comité syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

Article 8-1 : Composition

Le Comité syndical est composé de 22 sièges.

La répartition des sièges du Comité syndical entre EPCI FP membres tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun d'eux dispose au moins d'un siège. Aucun des EPCI FP membre ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Le nombre de sièges est recalculé avant chaque installation du comité syndical.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix unique au comité.

Chaque communauté de communes, selon le nombre de ses délégués titulaires, dispose de un ou plusieurs suppléants selon la répartition suivante :

	Nombres de titulaires	Nombres de suppléants
Communauté d'Agglomération Bar-Le-Duc Sud Meuse	11	5
Communauté de Communes du Pays de Revigny	4	2
Communauté de Communes des Portes de Meuse	7	4
TOTAL	22	11

En l'absence d'un délégué titulaire, un délégué suppléant du même EPCI FP, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative.

Les délégués sont élus dans les conditions fixées par le CGCT.

En sus des délégués titulaires du Comité syndical, ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR. Parmi ces membres peuvent être associés, sans voix délibérative, les EPCI et ou villes non membres, les Conseillers départementaux, les Conseillers régionaux, ainsi que le(s) représentant(s) du Conseil de développement territorial du PETR.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du Comité syndical est celle des conseillers communautaires et des conseillers municipaux.

Article 8-2 : Fonctionnement

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président, ou d'un vice-président délégué en cas d'empêchement du président, ou à la demande motivée d'un tiers au moins de ses membres.

Les convocations sont envoyées dans les formes et délais prescrits par la loi.

Le Comité syndical consulte le Conseil de développement territorial sur les principales orientations du PETR.

Le rapport annuel d'activités, établi par le Conseil de développement territorial, fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETR.

Article 9 : Le Bureau

Le bureau du PETR est composé du président, des vice-présidents et, éventuellement, de plusieurs autres membres. Sa composition est arrêtée par délibération du Comité Syndical.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le Comité Syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du Comité Syndical ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Toutefois, si l'application de cette règle conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

Le Comité syndical peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 du CGCT sont applicables.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon les formes et délais prescrits par la loi.

Le Bureau exerce par délégation les attributions du Comité Syndical, dans le respect des conditions et limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT.

Sur décision du Président, le Conseil de développement territorial peut être associé aux travaux du Bureau pour avis.

Article 10 : Le Président

Le président est l'organe exécutif du PETR.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du PETR. Il est le chef des services du PETR et représente ce dernier en justice.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Article 11 : Le conseil de développement territorial

Le Conseil de développement territorial du PETR réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, environnementaux, scientifiques et associatifs du territoire.

Ses membres sont désignés par le bureau du PETR selon des principes d'équilibre thématique et territorial, précisés dans le règlement intérieur du Conseil de Développement. Le nombre de membres du Conseil de développement ne peut excéder 40 membres.

Le Conseil de développement est consulté, sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial. A ce titre, le Conseil de développement agit sur saisine du Comité syndical du PETR et dispose de la capacité d'autosaisie.

Le Conseil de développement peut organiser des groupes de travail pour conduire ses travaux et inviter dans ce cadre toute personne extérieure à ses membres qui est jugée nécessaire à la réflexion.

Il se réunit en formation plénière au moins une fois par an et établit à cette occasion un rapport annuel d'activité ; celui-ci fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETR.

Pour mener à bien ses travaux, le Conseil de développement s'appuie sur les moyens en personnel du PETR, notamment pour adresser les convocations aux réunions du Conseil de développement, par courriel ou courrier, qui préciseront la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Un règlement intérieur est élaboré et validé par le bureau du PETR afin de préciser les principes de composition et les modalités de fonctionnement. Il est présenté lors de la réunion d'installation du Conseil de développement.

Article 12 : La Conférence des Maires

La Conférence des Maires réunit les maires des communes du PETR. Chaque maire peut se faire suppléer par un conseiller municipal désigné à cet effet.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel d'activité du PETR lui est adressé chaque année.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Budget du PETR

Le budget du PETR pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions et compétences pour lesquelles il est institué.

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-22 du CGCT, copie du budget et des comptes du PETR est adressée chaque année aux organes délibérants de ses membres.

Article 14 : Ressources du PETR

Les recettes du budget du PETR comprennent :

1° - La contribution des membres du PETR ; conformément à l'article L. 5212-20 du CGCT, la contribution des membres est obligatoire pour ces derniers pendant la durée du PETR et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du PETR l'ont déterminée.

La contribution est calculée selon une clé de répartition qui tient **notamment** compte du nombre d'habitants de la population municipale des EPCI FP. La population municipale d'un établissement public de coopération intercommunale correspond à la somme des populations municipales de ses communes membres. Le périmètre qui doit être retenu pour les communes membres du groupement est celui constaté au 1er janvier de l'année au titre de laquelle a lieu la répartition.

Le montant de la contribution des EPCI est fixé selon la clé de répartition suivante :

- 80% du montant sera réparti entre les EPCI en fonction du nombre d'habitants par EPCI
- 20% du montant sera réparti entre les EPCI en fonction du nombre de communes par EPCI

Le montant de contribution des EPCI membres est défini annuellement par délibération du comité syndical.

2° - Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du PETR ;

3° - Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° - Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de la région, du département et des communes ;

5° - Les produits des dons et legs ;

6° - Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

7° - Le produit des emprunts ;

8° - Toute autre recette que le PETR pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 15 : Admission et retrait des membres, modifications statutaires

L'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 16 : Dissolution du PETR

La dissolution du PETR est opérée dans les conditions fixées par les articles L. 5212-33, L. 5212-34, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

Article 17 : Autres règles de fonctionnement

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.

L'organisation interne du PETR est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 2121-8 du CGCT.

Vu pour être annexé
à mon arrêté n°2019 - 2844
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

du 26 NOV. 2019


Michel GOURIOU

PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 7304-2019-DDT-UTN du 22 NOV. 2019

**renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement
de LISLE-EN-BARROIS**

Le Préfet de la Meuse,

- VU le Livre I, Titre III du Code Rural, Chapitre III sur les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;
 - VU l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
 - VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
 - VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2019-166 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 7193-2019-DDT du 2 septembre 2019 concernant la subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Joël VIDIER, Directeur Départemental Adjoint des Territoires de la Meuse ;
 - VU l'arrêté du 13 juin 1995 portant constitution de l'Association Foncière de Remembrement de Lisle-en-Barrois ;
 - VU la liste des propriétaires désignés par les délibérations du Conseil Municipal de Lisle-en-Barrois en date du 20 septembre 2019 ;
 - VU la liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture de la Meuse en date du 7 novembre 2019 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de **Lisle-en-Barrois**, qui a son siège à la mairie de Lisle-en-Barrois est renouvelé comme suit pour une période de six ans à compter de ce jour :

a) le maire de la commune de Lisle-en-Barrois ou un conseiller municipal désigné par lui,

b) le Délégué du Directeur Départemental des Territoires,

c) les propriétaires désignés par la Chambre Départementale d'Agriculture :

- M. Alain-Dominique CHAUDRON domicilié à Villotte-devant-Louppy

- M. Jean-Philippe ANDRE domicilié à Bar-le-Duc

- M. Alain GABRIEL domicilié à Lisle-en-Barrois

- M. Serge POUTRIEUX domicilié à Rembercourt-Sommaise

d) les propriétaires désignés par le Conseil Municipal :

- M. Christophe MAGINOT domicilié à Lisle-en-Barrois

- M. Ludovic CHAUDRON domicilié à Vaubécourt

- M. André MARTRES domicilié à Brizeaux

- M. Thierry MATROT domicilié à Revigny-sur-Ornain

Article 2 : Le bureau élira parmi les membres désignés aux alinéas a, c, d ci-dessus, un président, un vice-président et un secrétaire.

Article 3 : M. le receveur municipal de Lisle-en-Barrois est nommé trésorier de l'association foncière.

Article 4 : L'arrêté n° 2013-3979 du 5 novembre 2013 est abrogé.

Article 5 : délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivant du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg, 55012 BAR LE DUC ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS Cédex 08 ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de NANCY, 5 Place de la Carrière, CO 20038 NANCY Cédex

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours.
Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de Lisle-en-Barrois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et notifié à chacun des membres du bureau et au receveur municipal. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Bar le Duc, le **22 NOV. 2019**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,



Philippe CARROT



PRÉFETS DE MEURTHE-ET-MOSELLE, DE LA MEUSE ET DES VOSGES

**DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES
DES TERRITOIRES**

ARRETE INTER-PREFECTORAL du 22 novembre 2019

ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements simples en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur la zone de présence permanente du loup de Saint-Amond

LES PRÉFETS DE MEURTHE-ET-MOSELLE, DE LA MEUSE ET DES VOSGES

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2018-786 du 12 septembre 2018 relatif à certaines attributions du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juillet 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu la note technique du préfet coordonnateur du plan national d'action pour le loup et les activités d'élevage, du 29 juillet 2019, portant à connaissance le nombre maximum de loups (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2019 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du plan national d'action pour le loup et les activités d'élevage du 12 septembre 2019 portant décision de poursuite des tirs de défense des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) et des tirs de prélèvement simple,

Vu les arrêtés préfectoraux n°527/2014/DDT du 18 décembre 2014 (VOSGES), n°2014/DDT/AFC/483 du 17 décembre 2014 modifié (MEURTHE-ET-MOSELLE) et n°2014-4617 en date du 24 décembre 2014 (MEUSE) portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°918/2016/DDT du 28 novembre 2016 modifié (VOSGES), n°DDT/AFC/563 du 30 novembre 2016 modifié (MEURTHE-ET-MOSELLE) et n° 2014-4472 du 28 août 2014 modifié (MEUSE) fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de prélèvement simple et aux opérations de prélèvement renforcé, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 491/2018/DDT du 26 septembre 2018, n° 633/2018/DDT du 20 décembre 2018, n° 243/2019/DDT du 22 mars 2019, n°535/2019/DDT du 19 juillet 2019, n°536/2019/DDT du 19 juillet 2019, n°537/2019/DDT du 19 juillet 2019, n°538/2019/DDT du 19 juillet 2019, n° 539/2019/DDT du 19 juillet 2019, n° 554/2019/DDT du 26 juillet 2019 (VOSGES), n° DDT-NBP 2018-046 du 20 juin 2018, n° DDT-NBP 2018-056 du 19 septembre 2018, n° DDT-NBP 2018-082 du 9 octobre 2018, n° DDT-NBP 2018-087 du 9 octobre 2018, n° DDT-NBP 2018-088 du 9 octobre 2018, n° DDT-NBP 2018-125 du 21 décembre 2018, n° DDT-NBP 2018-124 du 9 janvier 2019, n° DDT-NBP 2019-012 du 20 février 2019, n°DDT-NBP 2019-056 du 12 septembre 2019 (MEURTHE-ET-MOSELLE), n° 2018-6581 du 26 novembre 2018, n°2019-7236 du 30 septembre 2019 (Meuse) autorisant des tirs de défense simple et n°DDT-NBP 2019-047 du 12 septembre 2019 (MEURTHE-ET-MOSELLE) autorisant des tirs de défense renforcée, en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les communes de la ZPP St Amond à savoir SONCOURT, PLEUVEZAIN, AROFFE, VOUXEY, VICHEREY, REPEL, CHEF-HAUT, OELLEVILLE, BLEMEREY, SOULOSSE-SOUS-SAINT-ELOPHE, LANDAVILLE, OLLAINVILLE, BALLEVILLE, AUTIGNY-LA-TOUR, CLEREY-LA-COTE, DOMJULIEN (VOSGES), ALLAIN, THUILLEY-AUX-GROSEILLES, COURCELLES, FECOCOURT, FRAISNES-EN-SAINTOIS, GRIMONVILLER, PULNEY, GERMINY, THELOD, BATTIGNY, BENNEY, GELAU COURT, LALOEUF, THOREY-LYAUTEY, VANDELEVILLE, CHAOUILLEY, ETREVAL, LALOEUF, DOLCOURT, GOVILLER, ABONCOURT, TRAMONT-SAINT-ANDRE (MEURTHE-ET-MOSELLE), BONNET, CHALAINES, NEUVILLE-LES-VAUCOULEURS, SEPVIGNY.(MEUSE) ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 019/2019/DDT du 21 janvier 2019 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2019 (VOSGES), n° 2018/DDT/AFC/588 du 19 décembre 2018 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2019 (MEURTHE-ET-MOSELLE), n°2019-6660 du 17 janvier 2019 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2019 (MEUSE).

Considérant que le périmètre d'exécution du présent arrêté, tel que défini à l'article 1, est uniquement constitué de communes classées en cercle 1 par les arrêtés préfectoraux n° 019/2019/DDT du 21 janvier 2019 (VOSGES), n° 2018/DDT/AFC/588 du 19 décembre 2018 (MEURTHE-ET-MOSELLE) et n° 2019-6660 du 17 janvier 2019 (MEUSE) susvisés ;

Considérant que les résultats du suivi hivernal 2018-2019 de la population de loup, publiés par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage le 7 juin 2019, permettent d'établir que :

- le périmètre d'exécution du présent arrêté, tel que défini à l'article 1, est compris dans la Zone de présence permanente du loup (ZPP) de Saint-Amond,
- la ZPP de Saint-Amond n'est pas constituée en meute,
- la ZPP de Saint-Amond est isolée géographiquement des autres zones de présence permanente de l'espèce ;

Considérant que les éleveurs situés en cercle 1 à la date du présent arrêté de la ZPP de Saint Amond ont mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup dans le cadre du PDRR 2014-2020, pour un montant global avoisinant 1 900 000 € ;

Considérant par ailleurs que les éleveurs du cercle 2 à la date du présent arrêté ont également souscrit ce

type de mesure, pour un montant avoisinant 95 000 € ;

Considérant que la souscription de ces contrats vaut mesures effectives dans la mesure où les conditions de ce contrat donne l'assurance d'une mise en œuvre effective ;

Considérant qu'il est ainsi établi que leurs troupeaux sont protégés conformément à l'article 4.2 de l'arrêté interministériel du 26 juillet 2019 susvisé ;

Considérant que du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019, les élevages ayant installé des mesures de protection sur la ZPP de Saint-Amond ont subi 88 attaques (loup non écarté), pour un total de 282 victimes constatées ;

Considérant que du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019, un total de 163 attaques (loup non écarté) a été enregistré sur la ZPP de Saint-Amond ;

Considérant que ce niveau de prédation est environ 4 fois plus élevé que ceux enregistrés sur une période équivalente sur les ZPP du Larzac (33 attaques - loup non écarté) et des Costières (33 attaques - loup non écarté), qui sont également non constituées en meutes ;

Considérant que ce niveau de prédation est également près de 4 fois plus élevé que le niveau moyen de prédation constaté dans les Alpes sur une période équivalente : 3103 attaques (loup non écarté) pour 82 ZPP, soit un ratio de 38 attaques par ZPP ;

Considérant que la mise en œuvre des autorisations de tirs de défense simple susvisées a donné lieu en 2018 et 2019 à des sorties régulières ;

Considérant qu'entre le 22 juin 2018 et le 30 juin 2019, alors que les mesures de protection des troupeaux contre la prédation du loup et après que les tirs de défense autorisés par les arrêtés préfectoraux susvisés sont mis en œuvre, 19 attaques ayant entraîné la mort ou la blessure de 43 animaux ont eu lieu dans les élevages concernés ;

Considérant que ces données font ressortir une situation de dommages exceptionnels qu'il convient de faire cesser en ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements simples ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de prélèvements simples ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 26 juillet 2019 susvisé, qui intègre cette préoccupation ;

Considérant que les dommages persistent depuis la mise en application des arrêtés inter-préfectoraux du 30 juillet 2019, du 29 août 2019, du 25 septembre 2019 et du 25 octobre 2019 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements simples sur la ZPP Saint-Amond, il convient de proroger ces arrêtés ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1er : Il est ordonné des opérations de tirs de prélèvements simples d'un loup (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la protection des troupeaux domestiques de la ZPP de Saint-Amond.

Ces opérations s'exécutent :

sur les territoires des communes des Vosges de AOUIZE, AROFFE, ATTIGNEVILLE, AULNOIS, AUTIGNY-LA-TOUR, AUTREVILLE, AUZAINVILLIERS, AVRANVILLE, BALLEVILLE, BARVILLE, BATEXEY, BAUDRICOURT, BAZOILLES-SUR-MEUSE, BEAUFREMONT, BELMONT-SUR-VAIR, BIECOURT, BLEMEREY, BOULAINCOURT, BRECHAINVILLE, BULGNEVILLE, CERTILLEUX, CHATENOIS, CHEF-HAUT, CHERMISEY, CIR COURT-SUR-MOUZON, CLEREY-LA-COTE, CONTREXEVILLE, COURCELLES-SOUS-CHATENOIS, COUSSEY, DARNEY-AUX-CHÊNES, DOLAINCOURT, DOMBASLE-EN-XAINTOIS, DOMBROT-LE-SEC, DOMBROT-SUR-VAIR, DOMEVRE-SOUS-MONT-

FORT, DOMJULIEN, DOMMARTIN-SUR-VRAINE, DOMREMY-LA-PUCELLE, ESTRENNES, FREBECOURT, FRENELLE-LA-GRANDE, FRENELLE-LA-PETITE, FREVILLE, GEMMELAINCOURT, GIRONCOURT-SUR-VRAINE, GRAND, GREUX, , HAGNEVILLE-ET-RONCOURT, HARCHECHAMP, HAREVILLE, HARMONVILLE, HOUECOURT, HOUEVILLE, JAINVILLOTTE, JUBAINVILLE, JUVAINCOURT, LANDAVILLE, LEMMECOURT, LIFFOL-LE-GRAND, LIGNEVILLE, LONGCHAMP-SOUS-CHATENOIS, MACONCOURT, MANDRES-SUR-VAIR, MARAINVILLE-SUR-MADON, MARTIGNY-LES-GERBONVAUX, MAXEY-SUR-MEUSE, MENIL-EN-XAINTOIS, MIDREVAUX, MONCEL-SUR-VAIR, MONT-LES-NEUFCHATEAU, MORELMAISON, NEUFCHATEAU, LA NEUVEVILLE-SOUS-CHATENOIS, LA NEUVEVILLE-SOUS-MONTFORT, NORROY, OËLLEVILLE, OFFROICOURT, OLLAINVILLE, PAREY-SOUS-MONTFORT, PARGNY-SOUS-MUREAU, PLEUVEZAIN, POMPIERRE, PONT-SUR-MADON, PUNEROT, RAINVILLE, REBEUVILLE, REMICOURT, REMONCOURT, REMOVILLE, REPEL, ROLLAINVILLE, ROUVRES-EN-XAINTOIS, ROUVRES-LA-CHE-TIVE, ROZEROTTE, RUPPES, SAINT-BASLEMONT, SAINT-MENGE, SAINT-PAUL, SAINT-PRANCHER, SAINT-REMIMONT, SANDAUCOURT, SERAUMONT, SIONNE, SONCOURT, SOULOSSE-SOUS-SAINT-ELOPHE, SURIAUVILLE, THEY-SOUS-MONTFORT, THUILLIERES, TILLEUX, TOTAINVILLE, TRAMPOT, TRANQUEVILLE-GRAUX, VALLEROY-LE-SEC, VICHEREY, VILLOUXEL, VIOCOURT, VITTEL, VIVIERS-LES-OFFROICOURT, VOUXEY, XARONVAL.

sur les territoires des communes de Meurthe-et-Moselle de ABONCOURT, ALLAIN, ALLAMPS, BAGNEUX, BARISEY-AU-PLAIN, BARISEY-LA-COTE, BATTIGNY, BICQUELEY, BEUVEZIN, BLENOD-LES-TOUL, BOUZANVILLE, BULLIGNY, CHAUILLEY, COLOMBEY-LES-BELLES, COURCELLES, CREPEY, CREZILLES, DIARVILLE, DOLCOURT, DOMMARIE-EULMONT, ETREVAL, FAVIERES, FECOCOURT, FORCELLES-SOUS-GUGNEY, FRAISNES-EN-SAINTOIS, GELAUCOURT, GEMONVILLE, GERMINY, GIBEAUMEIX, GOVILLER, GRIMONVILLER, GUGNEY, GYE, LA-LOEUF, MONT-L'ETROIT, MONT-LE-VIGNOBLE, MOUTROT, OCHEY, OGNEVILLE, PULNEY, PRAYE, SAULXEROTTE, SAULXURES-LES-VANNES, SAXON-SION, SELAINCOURT, THEY-SOUS-VAUDEMONT, THOREY-LYAUTEY, THUILLEY-AUX-GROSEILLES, TRAMONT-EMY, TRAMONT-LASSUS, TRAMONT-SAINT-ANDRE, URUFFE, VANDELEVILLE, VANNES-LE-CHATEL, VAUDEMONT, VITERNE, VITREY, VRONCOURT,

sur les territoires des communes de la Meuse de BRIXEY-AUX-CHANOINES, BUREY-EN-VAUX, BUREY-LA-COTE, CHALAINES, CHAMPOUGNY, GOUSSAINCOURT, LES ROISES, MAXEY-SUR-VAISE, MONTBRAS, NEUVILLE- LES-VAUCOULEURS, PAGNY-LA-BLANCHE-COTE, RIGNY-SAINT-MARTIN, SAUVIGNY, SEPVIGNY, TAILLANCOURT, VAUDEVILLE-LE-HAUT, VOUTHON-BAS, VOUTHON-HAUT;

Elles seront réalisées :

- dans le respect de cet arrêté ;
- selon les modalités techniques définies par l'ONCFS.

Les chefs des services départementaux de l'ONCFS sont chargés du contrôle technique des opérations.

ARTICLE 2 : Les tirs de prélèvements simples pourront être réalisés par les personnes suivantes, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours :

- les lieutenants de louveterie nommés par les arrêtés susvisés ;
- toute personne ayant suivi une formation auprès de l'ONCFS et bénéficiant d'une habilitation préfectorale pour participer aux tirs de prélèvements ;
- les agents de l'ONCFS.

ARTICLE 3 : Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'ONCFS, un lieutenant de louveterie, ou, sous réserve qu'il ait suivi une formation spécifique assurée par l'ONCFS, un garde particulier assermenté ou un chasseur est désigné comme responsable.

ARTICLE 4 : Les tirs de prélèvements simples peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

ARTICLE 5 : Les armes autorisées pour la réalisation des tirs de prélèvements simples sont celles de la catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de prélèvements simples, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés qui opèrent en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 6 : Le responsable des opérations informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre des opérations, le responsable informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre des opérations, le responsable informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 7 : La présente dérogation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté interministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est valable pour une durée d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges, de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

Toutefois, il cesse de produire effet dès lors que le nombre de loups autorisé par l'arrêté interministériel du 19 février 2018 et l'arrêté interministériel expérimental de 26 juillet 2019 a été détruit dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

ARTICLE 9 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 place de la carrière – 54 000 NANCY. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Vosges, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, les directeurs départementaux des territoires des Vosges, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et les chefs des services départementaux de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage des Vosges, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, les Commandants des groupements de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse.

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
Pour le préfet
La secrétaire générale
SIGNE
Marie-Blanche BERNARD

Le Préfet de la Meuse,

SIGNE
Alexandre ROCHATTE

Le Préfet des Vosges,

SIGNE
Pierre ORY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MEUSE

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) peut modifier chaque année l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du CGI ;

- **les tarifs** sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale.

Situation du département de la Meuse

La CDVLLP n'a pas modifié les coefficients de localisation lors de sa réunion du 25/10/2019. **Aucune liste de parcelles affectées d'une modification de coefficients de localisation n'est donc publiée en 2019 pour les impositions 2020.**

En revanche, conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs en date du 13/12/2018 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département de la Meuse

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts pour les impositions 2020

Catégories	Tarifs 2020 (€/m ²)			
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4
ATE1	26,1	30,9	48,6	60,5
ATE2	19,9	26,3	46,9	50,3
ATE3	15,9	15,9	15,9	15,9
BUR1	83,5	89,9	98,7	125,8
BUR2	93,8	98,4	105,2	157,0
BUR3	75,5	78,3	83,3	127,8
CLI1	80,4	80,4	80,4	80,4
CLI2	51,8	62,9	86,2	115,5
CLI3	63,4	78,4	93,5	109,0
CLI4	69,3	69,3	69,3	69,3
DEP1	11,7	11,9	11,7	11,7
DEP2	33,4	34,6	43,8	45,9
DEP3	10,0	15,0	20,1	30,2
DEP4	30,7	40,1	50,3	55,0
DEP5	12,9	41,3	50,3	63,8
ENS1	10,0	20,1	30,2	40,2
ENS2	56,1	80,4	124,4	158,4
HOT1	52,6	57,8	63,5	69,9
HOT2	43,0	48,0	52,1	57,3
HOT3	34,4	38,4	41,6	45,8
HOT4	34,4	38,4	41,6	45,8
HOT5	28,9	28,9	28,9	28,9
IND1	32,2	32,2	32,2	32,2
IND2	0,5	0,5	0,5	0,5
MAG1	56,1	85,0	100,4	154,1
MAG2	53,3	53,3	92,4	92,4
MAG3	55,7	85,0	185,0	288,2
MAG4	27,4	42,3	75,2	77,4
MAG5	51,6	51,6	74,8	85,5
MAG6	32,2	32,2	81,4	81,4
MAG7	20,1	20,1	20,1	20,1
SPE1	11,1	11,1	46,6	46,6
SPE2	14,1	14,1	28,4	28,4
SPE3	14,8	20,1	34,9	48,9
SPE4	2,0	2,0	2,0	2,0
SPE5	1,0	1,0	1,0	1,0
SPE6	60,3	60,3	60,3	60,3
SPE7	25,2	25,2	25,2	50,3